

M. 1822. 2. 20

François
Joseph
DELATTRE
veuf DUFAY
X
Marie
Françoise
Joseph
QUERCAMP
veuve WILQUIN

L'an mil huit cent vingt deux, le vingt février, cinq heures du soir, pardevant nous Louis Joseph Cleu, Maire, officier de l'Etat civil de la commune de Wisnes Département du Pas de Calais, canton de Stomer (sud) sous comparses François Joseph Delattre âgé de quarante deux ans, ouvrier d'apetre Domicilié en cette

Commune, veuf de Marie Marguerite Joseph Dufay décédée à Wisnes le vingt deux jour mil huit cent vingt un, fille légitime de son père Joseph Delattre, et de Marie Catharine Joseph Rebant, et Marie Françoise Joseph Quercamp âgée de quarante cinq ans, Menagée Domiciliée en cette commune, veuve d'Adrien Wilquin décédée à Wisnes le quatre avril mil huit cent dix Sept, fille légitime de son père Philippe Quercamp et de Marie Louise Pithy. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, en deux publications ont été faites devant la porte d'entrée de notre maison commune, savoir la première le dix, et la seconde le dix sept février présente année jour de Dimanche, à heure de midi, aucune opposition au dit mariage ne nous a été signifiée, raison avoir à leur réquisition, et après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre XI du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux a répondu séparément et affirmativement de larous au nom de la Loi que François Joseph Delattre et Marie Françoise Joseph Quercamp sous leur propre mariage de quoi nous dressé acte en présence d'Antoine Joseph Delattre âgé de quarante huit ans, d'Antoine Joseph Delattre âgé de quarante trois ans, frères de l'Epoux, de Françoise Joseph Derin âgé de cinquante et un an, et de Jacques Joseph Warrois âgé de quarante six ans, tous quatre marouriers Domiciliés en cette commune et avons signé le présent acte, les quatre témoins et les parties contractantes aiant déclaré ne savoir signer, après que lecture leur en a été faite.